

BAIL UNIFORMISÉ POUR LIEU DE SCRUTIN

- TECHNOLOGIE AU BUREAU DE SCRUTIN
- LIEU DE SCRUTIN
- LIEU DE VOTE PAR ANTICIPATION
- BUREAU D'INSCRIPTION
- BUREAU DE RÉVISION

CIRCONSCRIPTION

ENTRE

1. Le directeur général des élections du Canada, par l'entremise de son représentant autorisé, le directeur du scrutin (locataire)	2. Locateur (ou représentant autorisé)
--	--

Adresse du locateur pour envoyer le loyer

3.	
4. N° de TPS / TVH	5. N° de TVQ (pour une circonscription située au Québec)

Locaux faisant l'objet de ce bail

6. N°(s) du(des) bureau(x)	Loyer	7. Adresse et identification des salles de vote, le cas échéant	8. Téléphone	9. N ^{bre} de chaises fournies	10. N ^{bre} de tables fournies
----------------------------	-------	---	--------------	---	---

11. Date(s) de location	12. Heures	13. Total du loyer	14. Initiales
-------------------------	------------	--------------------	---------------

Initiales du locateur	Initiales du locataire

15. Coordonnées de la personne-ressource en vertu de l'article 18 de ce bail

Renseignements supplémentaires

En raison des obligations opérationnelles du locataire, les parties se sont entendues pour modifier les clauses dans le bail, avant sa signature, de la manière indiquée dans l'annexe 1 ci-jointe.

1. Par les présentes, le locateur loue les locaux décrits à la case 7 (« Locaux ») aux dates et heures précisées aux cases 11 et 12 (« Terme »).
2. Le locataire doit verser au locateur le loyer décrit à la case 13 (« Total du Loyer ») à l'égard de ce bail. Le paiement doit être effectué en fonds canadiens, sans réduction ni compensation, et être envoyé à l'adresse indiquée à la case 3 - « Adresse du locateur pour envoyer le loyer » dans les 30 jours de la date de location établie à la case 11.
3. Le locateur ne doit pas restreindre l'accès des locaux au locataire, à ses employés, ses agents ou ses fournisseurs, durant le terme et il s'engage à assurer au locataire la jouissance paisible des locaux.
4. Le locateur reconnaît et accepte que les locaux seront utilisés comme lieu de scrutin lors d'un événement électoral fédéral, et acquiesce que le grand public aura un accès libre et sans entrave aux locaux durant le terme.
5. Le locateur doit fournir les locaux soignés, propres et convenablement balayés au locataire.
6. Le locateur doit fournir les locaux éclairés et, si requis, chauffés à la satisfaction du locataire durant le terme. Le locateur assumera les coûts reliés à la fourniture de l'éclairage et du chauffage.
7. À la fin du bail, le locataire doit rendre les locaux au locateur dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils étaient lors de la première journée du terme, exception faite de l'usure normale.
8. Le locateur s'engage à ce que l'entrée et la sortie des locaux, ainsi que l'accès à la rue la plus proche de l'immeuble où sont situés les locaux, soient libres d'obstacles, de contraintes et de restrictions en tout temps durant le terme.
9. Le locateur reconnaît que des personnes ayant un handicap peuvent nécessiter l'accès aux locaux. Il s'engage donc à ce que toutes entrées ou sorties conçues pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'immeuble où sont situés les locaux, ainsi que tous dispositifs pouvant être utilisés par les personnes avec un handicap pour accéder les locaux soient toujours, durant le terme :
 - a. accessibles au grand public; et
 - b. libres d'obstacles, de contraintes et de restrictions.

Initiales du locateur	Initiales du locataire

10. Le locateur doit fournir le nombre de tables et de chaises indiqué aux cases 9 et 10. Le locateur doit assumer les coûts reliés à la fourniture des tables et des chaises.
11. Le locateur reconnaît et est d'accord que le locataire a pleine autorité d'utiliser ses propres services de sécurité, à ses propres frais, dans les locaux, à tout moment durant le terme.
12. Le locateur ne peut louer, à quiconque (personne, société, association ou tout autre type d'organisme), quel qu'autre local lui appartenant, étant sous son autorité ou régi par lui, situé à moins de 500 mètres des locaux, si ces autres locaux serviront à des fins de politique partisane.
13. Le locateur autorise le locataire à enlever, en agissant raisonnablement, tout matériel politique, de nature partisane, situé dans les locaux ou dans l'édifice où sont situés les locaux. Le locataire ne sera pas tenu responsable des dommages pouvant résulter de cette action.
14. Advenant le cas où l'événement électoral fédéral prévu pour le terme, est annulé ou remis, le bail est immédiatement résilié. Les parties s'entendent pour s'exonérer mutuellement de toute demande ou réclamation pouvant résulter de la résiliation du bail suite à une telle annulation ou remise.
15. Durant le terme, le locateur est tenu de détenir les assurances de biens et de responsabilité nécessaires, d'un montant raisonnable et avec des franchises raisonnables, que souscrirait un propriétaire prudent de locaux raisonnablement semblables. Le locateur doit fournir au locataire un certificat d'assurance détaillant la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions dans les 10 jours suivant une demande écrite.
16. Le locataire doit souscrire, durant le terme, à une assurance de responsabilité civile locative « Tous risques » avec limite de responsabilité de 5 000 000 \$ pour les dommages aux locaux loués par le locataire, ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile générale commerciale pour les blessures corporelles, les décès, les frais médicaux ou les dommages aux biens d'autrui. Le locataire doit fournir au locateur un certificat d'assurance détaillant la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions dans les 10 jours suivant une demande écrite.
17. Ce locataire et le locateur peuvent exécuter des contreparties distinctes de ce bail. Les deux contreparties prises ensemble constituent un accord valide et contraignant. Une contrepartie peut être livrée par télécopie ou en format de document portable (PDF). Une copie d'une contrepartie exécutée sera aussi valide qu'une contrepartie exécutée originale.
18. Lors de la signature du bail, le locateur doit fournir au locataire les coordonnées d'une personne-ressource, indiquée à la case 15, disponible en tout temps durant le terme et en mesure d'aider le locataire en personne s'il y a un problème avec les locaux, leurs installations et leur accessibilité, y compris avec tout accès prévu dans le cadre de ce bail.
19. Le locateur doit fournir au locataire, à ses employés, ses agents ou ses fournisseurs, un accès prioritaire à un téléphone situé dans les locaux ou dans l'édifice où sont situés les locaux.
20. Le locateur doit permettre au locataire, à ses employés, agents ou fournisseurs de services, d'accéder sans restriction et sans obstacle aux prises murales électriques dans les locaux en tout temps durant le terme. Le locataire s'engage à n'utiliser les prises murales que lorsque cela est nécessaire à la conduite de l'événement électoral durant le terme.

Initiales du locateur	Initiales du locataire

Le directeur général des élections du Canada, par l'entremise de son représentant autorisé, le directeur du scrutin (locataire)

Date

Locateur (ou représentant autorisé)

Date

Date de réception par le locataire du bail signé

Date

Initiales du locateur	Initiales du locataire

ANNEXE 1

En raison des obligations opérationnelles du locataire, les parties se sont entendues pour modifier les clauses de ce bail, avant sa signature, de la manière suivante :

À l'article 15, supprimer la phrase suivante totalement :

« Le locateur doit fournir au locataire un certificat d'assurance détaillant la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions dans les 10 jours suivant une demande écrite. »

À l'article 16, après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

« Le certificat d'assurance indiquera les archidiocèses / diocèses ou éparchies à titre d'assurés supplémentaires. »

Insérer, à titre d'article supplémentaire (21), le paragraphe suivant :

« Le locataire est responsable de tout dommage causé par le locataire, ses employés, agents ou sous-traitants au locateur ou à toute tierce partie. Le locateur est responsable de tout dommage causé par le locateur, ses employés, agents ou sous-traitants au locataire ou à toute tierce partie. Les parties conviennent qu'aucune clause de limitation de responsabilité ou d'indemnisation ne s'applique au présent bail. Les dommages incluent les blessures corporelles (y compris les blessures entraînant la mort), ou les pertes ou dommages matériels (y compris les biens immobiliers) causées par l'exécution du bail ou pendant son exécution. »

Initiales du locateur	Initiales du locataire